



REGLEMENT COUPE DES ARDENNES VETERANS

CHRISTIAN MOSNIER

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison une épreuve dénommée **Coupe Christian MOSNIER**.

ARTICLE 2 – La Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans est chargée de l'organisation et administration des épreuves.

ARTICLE 3 – La **Coupe Christian MOSNIER**., est une compétition homologuée par le District des Ardennes.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 - La **Coupe Christian MOSNIER**, est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant le championnat Foot Vétérans (1 équipe par club), sous réserves d'être à jour de leur cotisation.

Participent à cette coupe, les équipes engagées ainsi que les équipes éliminées au 1^{er} tour de la Coupe René HUGELE.

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.
Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition de la Commission des Compétitions.

CALENDRIER

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la **Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans**.

Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent les rencontres seront disputées courant semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6 - Les rencontres sont désignées par tirage au sort et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

En fonction du nombre d'équipes engagées, **la Commission des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans** pourra être amenée à organiser un tour de régularisation.

La FINALE aura lieu sur une installation choisie par la Commission **des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans** et validé par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 - La durée des rencontres est de 90 mn. En cas d'égalité, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but (5 tirs).

ARTICLE 8 - Les dates des rencontres sont fixées par la Commission **des Compétitions en concertation avec la Commission Foot Diversifié Vétérans**.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 9 - Pour prendre part à ces compétitions, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Un maximum de 3 joueurs étant âgés de 30 à 35 ans sont autorisés à participer à ces rencontres.

16 joueurs peuvent être inscrits sur la feuille de match et participer à la rencontre.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 10 – En cas d'absence de l'arbitre officiel, se référer à l'article 42 des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.

Les frais d'arbitrage seront pris en charge par les clubs.

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 11 – Le jour de la rencontre, le club recevant est **le responsable des modalités administratives de la rencontre**.

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant a l'obligation de transmettre la feuille de match. Celle-ci doit être clôturée et transmise le **lendemain de la rencontre avant 12 heures**.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une sanction.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF**. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

FORFAITS

ARTICLE 12 - Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 13 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

SECURITE DE LA RENCONTRE

ARTICLE 14 - Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

DELEGUES

ARTICLE 15 - La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District ou les clubs peuvent en faire la demande.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 16 - La Commission **Juridique** du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

La commission d'appel Départementale juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort.

DIVERS

ARTICLE 17 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'une sanction financière.

ARTICLE 18 - Les clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire), sous peine de sanctions sportives et financières.

ARTICLE 19 - Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :
a) en cas de déficit quel qu'il soit
b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 20 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 21 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Le Président
Guy ANDRE

Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

